

# Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2008, RG numéro 07/01061

Céline Kuhn

### ▶ To cite this version:

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2008, RG numéro 07/01061. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.176-177. hal-02610965

## HAL Id: hal-02610965 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610965v1

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### 3. Droit patrimonial

Par **Céline KUHN**, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Codirectrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

### 3.1. DROIT DES BIENS

### 3.1.2. Propriété collective : Indivision - Article 815-13 du Code civil

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2008, RG n°07/01061

L'arrêt n°07/01061 du 21 novembre 2008 s'intéresse au champ d'application de l'article 815-13 du Code civil qui permet à un indivisaire d'obtenir le remboursement des sommes engagées en vue de l'amélioration du bien indivis. Ce texte, comme le rappelle la Cour d'appel, précise qu'« il doit être tenu compte des dépenses faites par un indivisaire pour l'amélioration d'un bien indivis en fonction de l'augmentation apportée à sa valeur au temps du partage et de celles nécessaires engagées pour sa conservation ». La charge de la preuve de l'existence de telles dépenses d'amélioration ou de conservation appartient à l'indivisaire qui invoque le bénéfice de telles dispositions. Aussi, les juges ont considéré en fonction des éléments qui leur ont été apportés que « les travaux qui ont pu être réalisés au niveau des peintures, ne constituent pas des travaux d'amélioration ayant apporté un plus value au bien indivis, ni des impenses nécessaires à sa conservation mais des prestations uniquement destinées à agrémenter le cadre de vie que l'appelante a réalisées à son gré et contre l'avis même de son père qui l'hébergeait. En conséquence sa demande d'indemnisation n'est pas fondée et le jugement déféré qui l'en a déboutée sera confirmé ».

176 RJOI 2010 - N°10



RJOI 2010 – n°10